

### ACTUALITÉ

PAGE 559

### DROIT COMMUN

**114g0 Indication inexacte du siège d'une société appelante : irrecevabilité des conclusions** PAGE 560

par Emmanuel PUTMAN

Cass. 2<sup>e</sup> civ., 24 sept. 2015, n° 14-23169, SARL Le Vase de Sèvres, F-PB

*L'irrecevabilité des conclusions d'appel d'une société qui mentionnent un siège social fictif n'est pas subordonnée à la justification d'un grief causé par cette irrégularité.*

**114e6 Nullité d'une société à responsabilité limitée pour objet illicite** PAGE 562

par Laurence CAMENSULI-FEULLARD

Cass. com., 27 mai 2015, n° 14-17035, Sté CZM, F-D

*Est illicite l'objet d'une société à responsabilité limitée ayant indiqué dans ses statuts une activité contraire aux prescriptions du Code de la santé publique relatives à la fabrication et à la mise sur le marché de produits pharmaceutiques ; par ce seul motif, il est justifié de prononcer la nullité de la société.*

**114a8 Le risque attaché au dénouement d'une convention de croupier** PAGE 564

par Edmond SCHLUMBERGER

Cass. com., 23 juin 2015, n° 14-18291, Sté FJM, F-D

*Les parties à une convention de croupier qui s'associent par ce biais en vue de la souscription de parts d'une société civile s'engagent à participer aux résultats nets produits par ces parts, qui procèdent de la différence entre produits et charges de la croupe. Ces charges comprennent les moins-values constatées sur les parts, déterminées par la différence, au jour de la dissolution de la croupe, entre leur prix d'acquisition et leur valeur réelle actuelle, laquelle peut être négative.*

**114a9 La perte de confiance dans l'associé unique peut justifier la rupture du contrat conclu avec la société** PAGE 568

par Claude-Albéric MAETZ

CA Paris, P. 5, ch. 5, 7 mai 2015, n° 14/01588, SARL Cheyenne Freedom

*Dès lors qu'un contrat est conclu avec une société en considération de la notoriété de son dirigeant associé et de la confiance accordée à celui-ci, et que ce dirigeant associé assure seul les prestations commandées à cette société, la perte de confiance causée par son comportement (violences et insultes à caractère antisémite) justifie la rupture immédiate dudit contrat.*

### À signaler également

PAGE 571

### SOCIÉTÉS PAR ACTIONS

**114e5 L'apport de droits sociaux avec soulte** PAGE 572

par Henri HOVASSE

BOI-BOI-RPPM-PVBMI-30-10-60-20150702, 2 juill. 2015

*L'apport de droits sociaux peut être rémunéré par une soulte. Celle-ci est compatible avec le sursis et le report de taxation des plus-values dans les limites fixées par les articles 150-0 B et 150-0 B ter du Code général des impôts. L'administration fiscale a fait surgir le spectre de l'abus de droit à la stipulation d'une soulte. Pour en avoir de l'épouvante, encore faudrait-il que les conditions en soient réunies.*

**114e2 Mandat à effet posthume aux fins de gérer le capital d'une holding et action en révocation du mandat** PAGE 574

par Hervé LÉCUYER

Cass. 1<sup>re</sup> civ., 10 juin 2015, n° 14-10377, FS-PB

*Saisie pour la première fois de la question de l'action en révocation d'un mandat à effet posthume confiant à un tiers l'administration d'une SAS, holding chapeautant plusieurs sociétés de production audiovisuelle, la Cour de cassation censure, pour violation de la loi, la décision de juges du fond accédant à la demande de révocation.*

**114f1 Une filiale peut-elle être coemployeur des salariés de la société mère ?** PAGE 579

par Gilles AUZERO

Cass. soc., 15 sept. 2015, n° 14-10060, Sté FFM, F-D

*La seule constatation de rapports d'affaires avec l'employeur ne suffit pas à caractériser un coemploi. En conséquence, il n'y a pas coemploi entre une société holding assurant par définition l'unité de direction et le contrôle des activités de deux sociétés, chacune de ces sociétés disposant d'une clientèle propre et d'une autonomie de gestion.*

**114f0 L'expertise in futurum : un moyen de rattraper l'échec d'une expertise de gestion** PAGE 581

par Guilhem GIL

Cass. com., 15 sept. 2015, n° 13-25275, Sté Vici Carpets, F-D

*Une expertise précédemment ordonnée sur le fondement de l'article L. 225-231 du Code de commerce ne fait pas obstacle à ce qu'une expertise soit ordonnée sur le fondement de l'article 145 du Code de procédure civile.*

**À signaler également** PAGE 584

## SOCIÉTÉS DE PERSONNES ET AUTRES GROUPEMENTS

**114e9 Le vote d'une décision collective par un non-associé entraîne sa nullité** PAGE 585

par Jean-Pierre GARÇON

Cass. 3<sup>e</sup> civ., 8 juill. 2015, n° 13-27248, SCI du Musée, F-PB

*En vertu de l'article 1844 du Code civil, seuls les associés ont le droit de participer aux décisions collectives. Aussi une cour d'appel a-t-elle pu en déduire que le vote de l'héritier non agréé d'un associé entraînait la nullité de la délibération emportant sa désignation en qualité de nouveau gérant.*

**114c7 La transformation d'une société civile en SARL n'exige pas l'évaluation d'un commissaire aux apports** PAGE 587

par Émilie GICQUIAUD

Cass. com., 27 mai 2015, n° 13-27458, F-PB

*Le changement de forme sociale d'une société civile en SARL n'induit pas la création d'une nouvelle personne morale. Il résulte de cette continuité de la société ainsi modifiée que les actifs acquis avant la transformation – fussent-ils immobiliers – demeurent dans le patrimoine de la société, l'absence d'évaluation de ces biens par un commissaire aux apports ne permettant pas de qualifier l'opération d'irrégulière.*

**114e4 Le pouvoir de licencier : pierre angulaire de la gouvernance d'associations** PAGE 589

par Camille-Marie BÉNARD

Cass. soc., 17 mars 2015, n° 13-20452, AIST 83, F-PB

*Le directeur d'une association, désigné par le conseil d'administration sur proposition du président, ne peut être démis de ses fonctions que sur décision du conseil d'administration. Le manquement à cette règle, insusceptible de régularisation, rend le licenciement sans cause réelle et sérieuse.*

**114g3 L'annulation d'une SCI et de cessions de parts pour violence ?**

PAGE 592

par Bruno DONDERO

CA Paris, 30 juin 2015, n° 14/15896

*La demande d'annulation de la constitution d'une SCI et de plusieurs opérations de cession de parts de cette société, fondée sur la violence et le dol par les héritiers d'une associée, est rejetée dès lors que les propositions faites par les autres associés n'avaient pas excédé le stade des négociations pour devenir des pressions, et que les manœuvres nécessaires pour constituer le dol n'étaient pas établies.*

**À signaler également**

PAGE 594

## AUDIT ET CONTRÔLE DES COMPTES

**114g2 Secret professionnel de l'expert-comptable : notion et effets induits**

PAGE 595

par Jean-François BARBIÈRI

Cass. 1<sup>re</sup> civ., 10 sept. 2015, n° 14-22699, F-PB

*Quel que soit l'objet de la mission dont il est chargé par contrat, l'expert-comptable est tenu à un secret professionnel relativement aux faits qu'il n'a pu connaître qu'en raison de la profession qu'il exerce.*

## RESTRUCTURATION DES SOCIÉTÉS EN DIFFICULTÉ

**114e3 Responsabilité pour insuffisance d'actif : le dirigeant de fait doit être celui d'une personne morale de droit privé**

PAGE 598

par Eva MOUIAL-BASSILANA

Cass. com., 30 juin 2015, n° 14-15984, Sté Conforama, F-PB

*L'action en responsabilité pour insuffisance d'actif (C. com., art. L. 651-2) ne peut être intentée qu'à l'égard des dirigeants de droit ou de fait d'une personne morale de droit privé. Le « dirigeant de fait » d'une entreprise individuelle artisanale ne peut donc engager sa responsabilité sur ce fondement.*

**114b7 La suspension du contrat de travail liée à l'accès à un mandat social et la liquidation sous l'empire de la loi de juillet 2005**

PAGE 600

par Dirk BAUGARD

Cass. com., 17 juin 2015, n° 14-10230, F-D

*La chambre sociale de la Cour de cassation estime que l'article L. 641-9, II, du Code de commerce (réd. L. n° 2005-845, 26 juill. 2005) n'a pas pour objet ni pour effet de faire obstacle à la reprise des effets d'un contrat de travail suspendu durant le mandat social, et affirme que la liquidation judiciaire mettrait fin, sous l'empire de ladite loi et à cet égard particulier au moins, audit mandat social.*

**À signaler également**

PAGE 603

## DOCTRINE

### **114g1 La comptabilité française à l'heure du droit comptable européen : commentaire de la transposition de la directive comptable unique en droit interne**

PAGE 604

par Marina TELLER

*Afin d'intégrer les modifications induites par la directive comptable unique, le Code de commerce attendait une refonte sérieuse ; celle-ci a eu lieu le 23 juillet 2015, par la voie d'une ordonnance et d'un décret. Les modifications sont nombreuses et consacrent un allègement et une simplification de la contrainte comptable. La structure des comptes se trouve modifiée, ainsi que les grands principes comptables et les règles relatives à l'annexe et au rapport de gestion. La consolidation des comptes est aussi bouleversée avec la suppression du fameux critère « d'influence notable » et la reconnaissance d'une nouvelle exemption pour les groupes « moyens ». L'assouplissement traduit aussi une moindre autonomie des entreprises et un accroissement corrélatif des pouvoirs du régulateur.*

## Table chronologique des sources commentées

### 2015

#### MARS

Cass. soc., 17 mars 2015, n° 13-20452, AIST 83, F-PB... p. 589 114e4

#### MAI

Cass. 3<sup>e</sup> civ., 6 mai 2015, n° 14-15222, FS-PB..... p. 594 114f5

CA Paris, P. 5, ch. 5, 7 mai 2015, n° 14/01588, SARL

Cheyenne Freedom ..... p. 568 114a9

Cass. com., 12 mai 2015, n° 13-27716, F-D ..... p. 584 114f4

Cass. com., 27 mai 2015, n° 13-27458, F-PB..... p. 587 114c7

Cass. com., 27 mai 2015, n° 14-17035, Sté CZM, F-D... p. 562 114e6

#### JUIN

Cass. com., 2 juin 2015, n° 13-25337, F-PB ..... p. 594 114f8

Cass. 1<sup>re</sup> civ., 10 juin 2015, n° 14-10377, FS-PB ..... p. 574 114e2

Cass. com., 17 juin 2015, n° 14-10230, F-D..... p. 600 114b7

Cass. com., 23 juin 2015, n° 14-18291, Sté FJM, F-D..... p. 564 114a8

CCRCS, avis n° 2015-012, 30 juin 2015 ..... p. 559 114g9

Cass. com., 30 juin 2015, n° 14-15984, Sté Conforama,

F-PB..... p. 598 114e3

CA Paris, 30 juin 2015, n° 14/15896 ..... p. 592 114g3

### JUILLET

BOI-BOI-RPPM-PVBMI-30-10-60-20150702, 2 juill.

2015..... p. 572 114e5

Cass. 3<sup>e</sup> civ., 8 juill. 2015, n° 13-27248, SCI du Musée,

F-PB..... p. 585 114e9

Ord. n° 2015-900, 23 juill. 2015 : JO 24 juill. 2015,

p. 12628..... p. 604 114g1

D. n° 2015-903, 23 juill. 2015 : JO 24 juill. 2015,

p. 12630..... p. 604 114g1

### SEPTEMBRE

Cass. crim., 8 sept. 2015, n° 14-83053, F-D..... p. 571 114f3

Cass. com., 8 sept. 2015, n° 14-15183, F-D ..... p. 603 114f9

Cass. 1<sup>re</sup> civ., 10 sept. 2015, n° 14-22699, F-PB ..... p. 595 114g2

CA Limoges, 10 sept. 2015, n° 14/00947..... p. 594 114f7

Cass. soc., 15 sept. 2015, n° 14-10060, Sté FFM, F-D..... p. 579 114f1

Cass. com., 15 sept. 2015, n° 13-25275, Sté Vici Car-

pets, F-D ..... p. 581 114f0

Cass. 2<sup>e</sup> civ., 24 sept. 2015, n° 14-23169, SARL Le Vase

de Sèvres, F-PB ..... p. 560 114g0

D. n° 2015-1204, 29 sept. 2015 : JO 1<sup>er</sup> oct. 2015,

p. 17578..... p. 559 114g4

### OCTOBRE

AN, prop. L. n° 3107, 7 oct. 2015 ..... p. 559 114g5

Cass. 1<sup>re</sup> civ., 7 oct. 2015, n° 14-20696, F-PB..... p. 571 114f2

Cass. com., 29 oct. 2015, n° 13-28501, F-D ..... p. 594 114f6

Pour soumettre un article au comité de rédaction, merci d'adresser votre fichier à l'adresse suivante :  
audrey.faussurier@lextenso-editions.fr